
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 143
du 14/03/2019

Affaire :

TEDIS PHARMA
BURKINA

Contre

TRAORE Yaya

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta
Greffier : TRAORE
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le vingt-neuf mars ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

La Société TEDIS PHARMA BURKINA : Société Anonyme
dont le siège social sis avenue Zug-siiga au secteur 30 de
Ouagadougou -01 BP 1908 Ouagadougou 01, TEL : 25 37 35
54 et représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil
et domicile élu, la **Société Civile Professionnelle d'Avocats**
(SCPA) OUATTARA-SORY & SALEMBERE, sise avenue
LOUDUN, Projet ZACA, 06 BP 9032 Ouagadougou 06 ; TEL :
25 33 56 09 ;

Demandeur d'une part ;

Monsieur TRAORE Yaya, Pharmacien, de nationalité
burkinabè, exerçant sous l'enseigne « Pharmacie
Ganzourgou », sise au 01 BP 43 Zorgho, TEL : 70 72 34 15 / 79
41 76 98 / 79 08 83 43;

Défendeur d'autre part ;

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de la
société TEDIS PHARMA Burkina, en date du 04 mars 2019 ;

Vu l'ordonnance n°190/2019 du même jour, autorisant la
société TEDIS PHARMA Burkina à assigner en référé pour la
date du 15 mars 2019 monsieur TRAORE Yaya ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Martin NIKIEMA,
en date du 11 mars 2019, tenant lieu d'assignation en référé ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour se voir accorder une provision de trente un millions quatre
cent quatre-vingt-neuf mille soixante-douze (31 489 072) francs
CFA outre des frais exposés et non compris dans les dépens
d'un million (1 000 000) francs CFA, la société TEDIS
PHARMA Burkina a donné assignation en référé à monsieur
TRAORE Yaya à comparaître par devant le Président du

Tribunal de Commerce de Ouagadougou le 15 mars 2019 à neuf (9) heures.

Elle explique qu'elle a livré au profit de TRAORE Yaya exerçant sous l'enseigne pharmacie Ganzourgou, divers produits pharmaceutiques dont le cumul des factures impayées totalise trente un millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille soixante-douze (31 489 072) francs CFA. Diverses lettres de relance adressées au débiteur ne l'ont pas déterminé à s'exécuter quoiqu'il reconnaisse sa dette. Cela est caractéristique d'une mauvaise foi du débiteur, cause de sérieux désagréments à la société TEDIS PHARMA Burkina. Ainsi, pour y remédier, elle entend recourir à des voies de droit, notamment au référé-provision qui lui est ouvert par les articles 16 de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso et 464 3) du code de procédure civile. Elle sollicite qu'il lui soit accordé une provision du montant de sa créance.

Par ailleurs, elle réclame que TRAORE Yaya soit condamné à lui payer un million (1 000 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

TRAORE Yaya, par son conseil, déclare qu'il est en relation d'affaires avec la société TEDIS PHARMA Burkina depuis 2013. Tout s'est bien passé jusqu'en 2017, lorsqu'il a dû fermer les portes de son officine pharmaceutique en raison de la concurrence déloyale qu'il subissait de la part de cinq dépôts pharmaceutiques, de menaces de mort sur sa personne de la part de la population de Zorgho et du laxisme de l'Administration qui n'a pas été à mesure de faire respecter la réglementation. A la suite de cette fermeture, il a pu obtenir la condamnation définitive de l'Etat à l'indemniser. Malheureusement, le paiement par l'Etat de son indemnité se fait encore attendre, en raison de la lenteur du circuit du Trésor.

Il explique qu'il n'est nullement de mauvaise foi car, dès ses premières difficultés annoncées, il a pris les devants pour informer son partenaire et a pu obtenir de celui-ci la reprise du stock de produits pharmaceutiques qui lui restaient. Aussi, il a toujours donné suite aux courriers de la société TEDIS PHARMA Burkina avec même une demande de moratoire qui a été rejetée. Or, il a expressément exprimé sa situation et attendait d'obtenir un moratoire de six mois pour pouvoir s'exécuter.

Prenant fondement de l'article 399 du code de procédure civile, il sollicite que ce moratoire lui soit accordé par la juridiction de céans.

Le conseil de la société TEDIS PHARMA Burkina s'oppose au délai de grâce sollicité. Il dit comprendre la situation de

TRAORE Yaya, cependant il est acculé par son mandant. Il estime que le paiement de la créance de sa cliente ne peut être subordonné au paiement par l'Etat de l'indemnité de TRAORE Yaya.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

1- De la recevabilité de la demande

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, la société TEDIS PHARMA Burkina a été dûment autorisée par ordonnance n°190/2019 du 04 mars 2019 à assigner TRAORE Yaya en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Maître Martin P. NIKIEMA, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

2- De la provision

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

En l'espèce, la société TEDIS PHARMA Burkina a produit au dossier le solde au 04 juin 2018 de TRAORE Yaya exerçant sous pharmacie Ganzourgou dans ses livres, faisant état d'une créance de trente un millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille soixante-douze (31 489 072). Celui-ci reconnaît ce solde. Son obligation de payer la somme de trente un millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille soixante-douze (31 489 072) francs CFA n'est pas sérieusement contestable, il convient d'accorder la provision demandée.

3. Du délai de grâce

Il ressort de l'article 399 du code de procédure civile que l'octroi du délai de grâce tient compte de la situation du débiteur mais aussi des besoins du créancier. Il considère la bonne foi du débiteur.

En l'espèce, il est avéré que TRAORE Yaya est confronté à des difficultés, puisque son officine ne fonctionne plus. Sa bonne foi est établie en ce qu'il entretient une transparence avec son partenaire, relativement à son dossier d'indemnisation. Il escompte justement, pour s'acquitter de son obligation envers la société TEDIS PHARMA Burkina, le paiement de son indemnité.

S'il est vrai que le paiement de la dette de la société TEDIS PHARMA Burkina ne peut pas être subordonné à la perception

de son indemnité par TRAORE Yaya, il reste qu'une faveur accordée à celui-ci pour rentrer dans ces fonds pourrait solutionner le différend de paiement avec la société TEDIS PHARMA Burkina.

Il suit que la demande de délai de grâce sera accordée.

4. Des frais exposés et non compris dans les dépens

Aux termes de l'article 6 nouveau de la loi n°10-93 ADP en date du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, « dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ».

TRAORE Yaya a succombé au présent procès et la société TEDIS PHARMA Burkina s'est attachée les services d'un avocat pour défendre sa cause. Il convient de condamner TRAORE Yaya à lui payer ses frais exposés et non compris dans les dépens, mais au montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

5. Des dépens

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Dans le cas d'espèce, TRAORE Yaya a succombé. Il échet de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Recevons la société TEDIS PHARMA Burkina en sa demande. Lui accordons une provision de trente un millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille soixante-douze (31 489 072) francs CFA à lui payer par TRAORE Yaya.

Accordons à TRAORE Yaya un délai de grâce de six (06) mois. Condamnons TRAORE Yaya à payer à la société TEDIS PHARMA Burkina la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons TRAORE Yaya aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président



Le Greffier

